

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau démographie
et formations initiales (RH1)

Bureau ressources humaines
hospitalières (RH4)

Direction de l'immigration

Bureau de l'immigration professionnelle

Circulaire interministérielle DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP n° 2012-330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux

NOR : AFSH1233551C

Validée par le CNP le 13 juillet 2012. – Visa CNP 2012-174.

Catégorie : directives adressés par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : conditions d'accueil et de recrutement des étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux.

Mots clés : étudiants – médecins – pharmaciens – dentistes – infirmiers – étrangers – recrutement – conditions d'entrée et de séjour en France – stage – formation universitaire – formation pratique.

Références :

- Accord de coopération du 11 février 2009 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la formation en France de médecins spécialistes bahreïniens ;
- Accord du 5 janvier 2010 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman relatif à la formation en France de médecins spécialistes omanais ;
- Accord du 27 avril 2010 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif à la formation en France de médecins spécialistes qatariens ;
- Protocole additionnel à l'accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite relatif à la formation en France de médecins spécialistes saoudiens du 9 octobre 2011 ;
- Accord du 20 octobre 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Emirats arabes unis relatif à la formation en France de médecins spécialistes émiriens ;
- Accord du 31 mai 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Koweït relatif à la formation en France de médecins spécialistes koweïtiens ;
- Articles L. 6134-1, L. 6141-1, R. 6134-2 (1°) ; R. 6153-41 et suivants du code de la santé publique ;
- Articles L. 632-12 (3°) et L. 633-4 (3°) du code de l'éducation ;
- Articles L. 313-7, L. 313-7-1 et R. 313-10-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Articles L. 5221-2 et suivants, articles R. 5221-1 et suivants du code du travail ;
Décret n° 90-97 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'accès aux formations spécialisées du troisième cycle des études médicales pour les médecins étrangers autres que les ressortissants d'États appartenant aux Communautés européennes ou de la Principauté d'Andorre ;
Décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;
Décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du troisième cycle long des études odontologiques ;
Décret n° 2012-173 du 3 février 2012 portant dispositions particulières relatives au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;
Arrêté du 29 avril 1998 fixant la réglementation et la liste des capacités de médecine ;
Arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie ;
Arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique ;
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux infirmiers à diplôme étranger accueillis dans le cadre de la formation complémentaire prévue à l'article R. 6134-2 du code de la santé publique ;
Circulaire d'application du 29 mai 2009 NOR : IMIM0900067C relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour ;
Circulaire n° 2010-0024 du 12 novembre 2010 prise en application de l'arrêté du 3 août 2010 relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie ;
Instruction DGOS/RH1/DGESIPA-MFS 2011 n° 352 du 8 septembre 2011 relative au rappel des obligations des établissements publics de santé accueillant des étudiants étrangers en cours de second cycle des études médicales dans leur pays d'origine ;
Circulaire NOR : IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour ;
Circulaire interministérielle DIMM/BIP/DGOS/RH4 2012 n° 111 du 7 mars 2012 relative aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés.

Annexe : tableau récapitulatif des dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers.

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets de région (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi [unités territoriales]) ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (unités territoriales des DIRECCTE, directions départementales interministérielles) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de santé (pour exécution).

Complémentaire à la circulaire du 7 mars 2012 susvisée relative aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés, la présente circulaire a pour objet de rappeler les différents dispositifs et cadres juridiques existants permettant l'accueil en formation, au sein des établissements de santé français, d'étudiants et de professionnels communautaires et extracommunautaires dans le domaine médical et paramédical.

Ces dispositifs visent deux publics : d'une part, les étudiants étrangers venant effectuer une partie de leur formation en France et, d'autre part, les professionnels étrangers diplômés venant se spécialiser ou se perfectionner en France.

Pour chacune de ces deux catégories existent des dispositifs réglementaires ou pratiques pour lesquels doivent être respectées des règles strictes de formation et d'accueil dans les établissements publics de santé en France.

Le tableau joint en annexe de la présente circulaire permet une vision d'ensemble des caractéristiques et des textes de référence propres à chacun de ces dispositifs.

I. – DISPOSITIF D'ACCUEIL POUR LA FORMATION D'ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

1. Les étudiants, communautaires et extracommunautaires, en cours de second cycle des études de médecine et d'odontologie dans leur pays d'origine, ont la possibilité de venir effectuer des stages en France dans le cadre de leur formation, notamment par le biais de conventions interuniversitaires.

Il est interdit pour ces étudiants d'effectuer tout acte de prévention, de diagnostic ou de soins au cours de leur stage dans les établissements publics de santé français, sous peine d'exercice illégal de la médecine.

Ce principe d'interdiction est assorti d'une exception pour les étudiants venant dans le cadre d'un programme européen de mobilité étudiante (type ERASMUS) et inscrits en université française. Ces derniers sont en effet assimilés aux étudiants « nationaux » et peuvent bénéficier à ce titre du statut d'étudiant hospitalier leur permettant une participation à l'activité hospitalière durant la deuxième partie du deuxième cycle français (art. R. 6153-46 et suivants du code de la santé publique).

En pratique, il convient de dissocier les étudiants communautaires, exemptés de visas – y compris les étudiants bulgares et roumains pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois –, pour lesquels la convention d'accueil fait loi, des étudiants extracommunautaires qui doivent pouvoir justifier du respect de certaines obligations afin de se voir autoriser l'entrée sur le territoire national.

Parmi ces obligations, rappelées dans l'instruction du 8 septembre 2011 susvisée, figure celle de la signature d'une convention d'accueil tripartite de l'étudiant entre son établissement d'origine, son université d'accueil française et l'établissement public de santé français dans lequel le stage sera effectué.

La durée maximale de ces stages d'observation est de 3 mois, renouvelable une fois.

2. Les étudiants communautaires, en cours de spécialisation médicale ou pharmaceutique dans leur État membre d'origine, ont par ailleurs la possibilité de venir effectuer des stages dans les établissements publics de santé français. Ils sont à cet effet recrutés comme faisant fonction d'internes (FFI) dans une structure agréée pour la formation des internes et n'ont pas d'obligation d'inscription en université française. Il est de la responsabilité de leur État membre d'origine de reconnaître ce stage comme validant pour leur cursus de spécialisation.

Les étudiants roumains et bulgares venant effectuer ces stages, n'étant pas tenus d'être inscrits dans une université en France, seront munis d'une autorisation provisoire de séjour qui autorise à travailler, sous réserve de fournir les documents mentionnés dans l'instruction aux services des préfectures en date du 11 janvier 2012.

II. – DISPOSITIFS D'ACCUEIL POUR LA FORMATION DE PROFESSIONNELS ÉTRANGERS

Les professionnels communautaires et extracommunautaires qui souhaitent se spécialiser en France dans le cadre de tout ou partie d'un 3^e cycle ou d'une formation technique d'appoint doivent tous pouvoir justifier d'un niveau de langue française suffisant au regard des activités qui seront les leurs au sein des établissements publics de santé.

1. Les concours d'internat à titre européen et étranger ouvrent aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (1) communautaires et extracommunautaires, titulaires de diplômes leur permettant d'exercer leur profession dans leur pays d'origine ou d'obtention, l'accès aux 3^e cycles spécialisés en France de médecine, de pharmacie et d'odontologie dans les mêmes conditions que les internes nationaux (formation, lieux de stage agréés, statut).

Au terme de leur formation, ils obtiennent un diplôme d'études spécialisées (DES), accompagné ou non d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC), selon les spécialités.

Les professionnels communautaires doivent pouvoir justifier de trois années d'exercice afin de se présenter aux épreuves du concours d'internat à titre européen.

Les internes à titre étranger ne peuvent, pour leur part, prétendre ni à la délivrance du diplôme d'État français ni à l'exercice d'une activité médicale en France, sauf à se soumettre aux procédures d'autorisation d'exercice en vigueur.

2. Le dispositif « diplôme de formation médicale spécialisée et diplôme de formation médicale spécialisée approfondie » (DFMS/DFMSA) ouvre aux médecins et pharmaciens extracommunautaires, titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer dans leur pays d'origine ou d'obtention, l'accès aux enseignements théoriques et aux stages de formation pratique prévus par les maquettes des DES et DESC en vue d'effectuer une partie de leur spécialisation (DFMS) en France ou un complément de spécialisation (DFMSA).

Dans le souci de leur offrir une formation de qualité, les postes de FFI qui leur sont ouverts sont contingentés par le biais d'un recensement national annuel des capacités de formation et d'accueil des établissements de santé. Ce dispositif est également ouvert aux candidats se déplaçant dans le cadre d'accords de coopérations. Dans ce dernier cas, leurs postes sont fléchés en amont et figurent sur une liste spécifique (2).

Les candidats sont sélectionnés sur dossiers et doivent justifier d'un niveau B2 en langue française.

Au terme de leur formation, ils obtiennent un DFMS et/ou un DFMSA, et ne peuvent prétendre à la délivrance du diplôme d'État français.

3. Les accords de coopération conclus avec l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Bahreïn, le Sultanat d'Oman, le Koweït et le Qatar permettent à leurs ressortissants médecins, en cours de spécialisation dans leur pays ou d'ores et déjà spécialistes, de s'inscrire en DES et DESC de la spécialité de leur choix.

(1) Le concours d'internat à titre étranger n'existe pas dans le cadre de la formation spécialisée des chirurgiens-dentistes.

(2) Le recensement national des postes offerts au titre d'accords de coopération est effectué par l'université de Strasbourg (arrêté du 3 août 2010).

Les postes qui leur sont ouverts sont limités en nombre par chaque accord bilatéral. Les médecins sont choisis sur dossier par un comité d'experts mixte binational et recrutés comme FFI.

L'accès de ces médecins à une formation de 3^e cycle est conditionné à la justification d'un niveau B2 en langue française.

Leurs parcours de formation sont organisés, dans les lieux de stage agréés pour la formation des internes, par les coordonnateurs locaux de leur spécialité.

Dès le second semestre 2012, une fois les accords d'octobre 2011 et mai 2012 ratifiés, les médecins saoudiens, émiriens et koweïtiens inscrits en DESC auront la possibilité d'être recrutés sur un poste de praticien attaché pour leur dernière année de formation (année de post-internat) après obtention d'une autorisation ministérielle d'exercice.

Ces médecins issus des pays du Golfe doivent être munis d'une carte de séjour « étudiant » assortie d'une autorisation provisoire de travail renouvelable pendant toute la durée de la formation ainsi qu'en cas de changement d'établissement.

Au terme de leur formation, les médecins issus des différents pays du Golfe obtiennent un DES accompagné ou non d'un DESC, selon les spécialités ; ils ne peuvent prétendre à la délivrance du diplôme d'État français.

La formation de ces médecins est intégralement financée par leur pays d'origine.

4. Le dispositif de stagiaires associés : il permet aux médecins et pharmaciens extracommunautaires, titulaires d'un diplôme leur permettant l'exercice de leur profession dans leur pays d'origine ou d'obtention, d'effectuer un stage pratique dans un établissement public de santé afin d'acquérir une nouvelle technique ou de perfectionner leur pratique.

Cette formation d'appoint, sur une période de six mois renouvelable, est possible dans le cadre d'une coopération internationale menée par un établissement public de santé avec une personne de droit public ou de droit privé.

Les médecins et pharmaciens concernés se voient délivrer un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « stagiaire » d'une durée calquée sur celle de leur stage (un an maximum pour un même établissement). La durée totale de stage pour une même personne ne peut excéder deux ans. Au terme de la première année, la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « stagiaire » devra être sollicitée auprès de la préfecture du lieu de résidence.

Au sortir de leur formation sur un statut de stagiaire associé, les professionnels se voient délivrer une attestation de « qualification professionnelle ». Il n'est établi ici aucun lien avec l'université.

5. Ce dispositif de coopération internationale a par ailleurs été récemment étendu par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé aux infirmiers titulaires d'un diplôme d'infirmier permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine.

Cette formation complémentaire, d'une durée de six mois renouvelable, s'effectue sous forme de stages hospitaliers d'adaptation durant lesquels le stagiaire est placé sous la responsabilité permanente d'un infirmier diplômé d'État, spécialisé le cas échéant, et sous le contrôle du cadre de santé chargé de l'encadrement de l'équipe paramédicale de la structure d'accueil concernée.

Le stagiaire recevra un visa de long séjour valant titre de séjour « stagiaire » dont la durée de validité est calquée sur la durée de la convention de stage.

III. – CAS PARTICULIERS DES DU, DIU, CES ET CAPACITÉS ACCESSIBLES AUX ÉTUDIANTS ET PROFESSIONNELS ÉTRANGERS

Les diplômes universitaires (DU), diplômes interuniversitaires (DIU), certificats d'études supérieures (CES) et capacités offrent des compléments de formation portant sur un champ spécifique ou une technique particulière utile pour l'accomplissement de l'exercice professionnel. Les DU et DIU sont proposés et organisés par les universités dans le cadre de leur autonomie pédagogique et relèvent donc de leur seule responsabilité, tandis que les CES et capacités, pour leur part, sont des diplômes nationaux relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ces formations sont ouvertes, selon les cas, aux étudiants préparant un troisième cycle et/ou aux professionnels étrangers.

Une vigilance particulière est recommandée en la matière. En effet, s'agissant des demandes d'inscription par des ressortissants étrangers dans ces formations, toutes spécialités confondues, il convient de préciser qu'elles ne peuvent justifier à elles seules la délivrance d'un visa et le recrutement en établissement de santé pour la réalisation du volet pratique du cursus.

Ces inscriptions ne sont accessibles aux candidats étrangers que dans la mesure où ils poursuivent par ailleurs une formation en France à laquelle sont réglementairement associés un visa et un statut de recrutement en établissement de santé (le plus souvent FFI dans le cadre d'un DFMS/DFMSA).

IV. – PROFESSIONNELS ACCUEILLIS EN DEHORS DE TOUT CADRE RÉGLEMENTAIRE : STAGES D'OBSERVATEUR

Notre attention a été attirée sur la situation d'étudiants et de professionnels de nationalité étrangère issus du domaine médical et paramédical qui, précédemment, ont pu être accueillis dans les établissements publics de santé en dehors de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'accueil par le biais de l'un des dispositifs détaillés ci-dessus est à privilégier pour permettre aux personnes accueillies d'avoir légalement une activité professionnelle dans ces établissements.

Cependant, les établissements publics de santé peuvent recevoir des personnes qui ne s'inscrivent dans aucun dispositif, en qualité d'observateurs, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions.

La personne accueillie en qualité d'observateur :

- ne doit participer à aucune activité dans la structure clinique ou médico-technique et ne peut effectuer aucun acte ;
- ne perçoit aucune rémunération ou gratification ;
- relève des dispositions relatives au droit des patients, au respect de leur vie privée et au secret des informations les concernant. Le patient doit consentir au préalable à ce que l'observateur partage ces informations (art. L. 1110-4 et L. 1111-4 du code de la santé publique) ;
- doit justifier d'une assurance en responsabilité civile ;
- doit être en situation régulière au regard des conditions de l'entrée et du séjour en France ;
- doit justifier d'un niveau de français suffisant au regard des objectifs du stage.

La durée du stage en qualité d'observateur doit être courte. Une durée d'un mois paraît être la durée maximum acceptable.

Enfin, il est rappelé que seule l'administration hospitalière est compétente pour établir avec l'observateur une convention d'accueil et lui fournir toute attestation dont il pourrait avoir besoin.

À ce titre, le modèle de convention annexé à l'instruction du 8 septembre 2011 susvisée peut être utilisé comme référence.

Nous vous remercions de porter à notre connaissance toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
F.-X. SELLERET

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. LUCAS

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL EN FORMATION EN FRANCE D'ÉTUDIANTS ET PROFESSIONNELS ÉTRANGERS

	ÉTUDIANTS européens	ÉTUDIANTS étrangers	INTERNATS à titre européen	INTERNATS à titre étranger	DFMS/DFMSA	ACCORDS avec les pays du Golfe	STAGIAIRES associés	INFIRMIERS étrangers	STAGE d'observation
Public visé	Étudiants européens en cours de second cycle des études de médecine ou d'odontologie dans leur État membre d'origine.	Étudiants ressortissants des pays hors Union européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen en cours de second cycle des études de médecine ou d'odontologie dans leur pays d'origine.	Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ressortissants de l'UE/EEE/Confédération suisse/Principauté d'Andorre justifiant de 3 ans d'exercice dans un de ces États.	Médecins et pharmaciens étrangers autres que ressortissants de l'UE/EEE/Confédération suisse/Principauté d'Andorre titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'origine.	Médecins et pharmaciens étrangers autres que ressortissants de l'UE/EEE/Confédération suisse/Principauté d'Andorre. DFMS : titulaires d'un diplôme de médecin ou de pharmacien permettant l'exercice de la profession dans leur pays d'origine ou le pays d'obtention du diplôme et en cours de formation médicale ou pharmaceutique spécialisée. DFMSA : titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste ou de pharmacien spécialiste permettant l'exercice de la spécialité dans leur pays d'origine ou le pays d'obtention du diplôme.	Médecins ressortissants de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Bahreïn, du Sultanat d'Oman, du Koweït et du Qatar, titulaires d'un diplôme leur permettant d'exercer la médecine dans leur pays et souhaitant se spécialiser en France OU titulaires d'une diplôme de spécialiste souhaitant se perfectionner en France.	Médecins et pharmaciens étrangers titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine afin de les faire bénéficier d'une formation complémentaire.	Infirmiers étrangers titulaires d'un diplôme d'infirmier permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine afin de les faire bénéficier d'une formation complémentaire.	Cas 1 : Pour les étudiants en second cycle d'études de médecine et d'odontologie dans leur pays d'origine. Cas 2 : étudiants et professionnels de toutes filières médicales et paramédicales.

Type de formation	ÉTUDIANTS européens	ÉTUDIANTS étrangers	INTERNATS à titre européen	INTERNATS à titre étranger	DFMS/DFMSA	ACCORDS avec les pays du Golfe	STAGIAIRES associés	INFIRMIERS étrangers	STAGE d'observation
	Stages en France dans le cadre de conventions inter-universitaires menées par des universités de médecine.	Stages en France dans le cadre de conventions inter-universitaires menées par des universités de médecine.	Formation de 3 ^e cycle spécialisé de médecine/pharmacie/odontologie.	Formation de 3 ^e cycle spécialisé de médecine/pharmacie.	Enseignements théoriques et stages de formation pratique prévus par la maquette des DES et DESC de la spécialité choisie par le candidat. NB : seuls les pharmaciens souhaitant se spécialiser en biologie médicale sont concernés par le dispositif.	Enseignements théoriques et stages de formation pratique prévus par la maquette des DES et DESC de la spécialité choisie par le candidat.	Stage pratique dans un EPS afin d'acquérir une nouvelle technique ou se perfectionner. Pas de lien avec l'université.	Formation complémentaire dans un EPS qui s'effectue sous forme de stages hospitaliers d'adaptation.	Stage d'observation.
Conditions d'accueil	Coopération inter-universitaire.	Accord de coopération interuniversitaire.	Réussite du concours de l'internat à titre européen correspondant.	Réussite du concours de l'internat à titre étranger correspondant.	Sélection sur dossier. Justifier d'un niveau B2 en langue française. Formation financée intégralement par le pays d'origine du candidat.	Sélection sur dossier. Justifier d'un niveau B2 en langue française. Formation financée intégralement par le pays d'origine du candidat.	Action de coopération internationale menée par un EPS avec une personne de droit public ou de droit privé. Convention de coopération internationale. Niveau de langue française apprécié par l'EPS d'accueil en fonction du contenu et des objectifs de la formation.	Action de coopération internationale menée par un EPS avec une personne de droit public ou de droit privé. Convention de coopération internationale. Niveau de langue française apprécié par l'EPS d'accueil en fonction du contenu et des objectifs de la formation.	Convention d'accueil tripartite.

	ÉTUDIANTS européens	ÉTUDIANTS étrangers	INTERNATS à titre européen	INTERNATS à titre étranger	DFMS/DFMSA	ACCORDS avec les pays du Golfe	STAGIAIRES associés	INFIRMIERS étrangers	STAGE d'observation
Quotas	Sans objet.	Sans objet.	Arrêtés annuels pour chaque formation.	Arrêtés annuels pour chaque formation.	Arrêté annuel suite à un recensement national des capacités d'accueil et de formation à N-1 ET liste ad hoc de postes fléchés en amont dans le cadre des accords de coopérations interuniversitaires.	Arabie Saoudite = 50/an maximum. Émirats arabes unis = 10/an maximum. Koweït = 10/an maximum. Bahreïn = 5/an maximum. Sultanat d'Oman = 5/an maximum? Qatar = 5/an maximum.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
Durée de la formation	À définir dans la convention de coopération.	3 mois renouvelable 1 fois	En fonction du DES/DESC. Suivi + réduction possible au regard de la formation et de l'expérience antérieures du candidat.	En fonction du DES/DESC suivi.	DFMS: de 1 à 3 ans. DFMSA: de 6 mois à 1 an.	En fonction du DES/DESC suivi + réduction possible au regard de la formation et de l'expérience antérieures du candidat.	6 mois renouvelable une fois. Période fractionnable dans une échelle de temps ne pouvant excéder 2 ans.	6 mois renouvelable une fois. Cas 2: un mois maximum recommandé.	Cas 1: 3 mois renouvelable une fois. Cas 2: un mois maximum recommandé.
Statut d'accueil	Observateur ou assimilé aux externes dans le cadre d'une formation ERASMUS avec inscription en université française.	Observateur uniquement.	Interne en DES. FFI en DESC.	Interne en DES. FFI en DESC.	FFI. APT à solliciter auprès des services de la main-d'œuvre étrangère car dépassement des heures de travail autorisées avec la carte ou le VLS - T S «étudiant».	FFI. Praticien attaché lors de l'année de post-internat des médecins saoudiens, émiriens et koweïtiens.	Stagiaire associé (application de certaines dispositions relatives aux FFI).	Infirmier à diplôme étranger en stage de formation complémentaire.	Observateur.
Validation de la formation	À définir dans la convention de coopération.	À définir dans la convention de coopération.	Obtention du DES/DESC. Pas de possibilité d'obtention du diplôme d'Etat correspondant.	Obtention du DES/DESC. Pas de possibilité d'obtention du diplôme d'Etat correspondant.	Obtention du DFMS/DFMSA. Pas de possibilité d'obtention du diplôme d'Etat correspondant.	Obtention du DES/DESC. Pas de possibilité d'obtention du diplôme d'Etat correspondant.	Obtention d'une attestation de « qualification professionnelle ».	Attestation de suivi de la formation à prévoir dans la convention d'accueil.	À prévoir dans la convention d'accueil

ÉTUDIANTS européens	ÉTUDIANTS étrangers	INTERNATS à titre européen	INTERNATS à titre étranger	DFMS/DFMSA	ACCORDS avec les pays du Golfe	STAGIAIRES associés	INFIRMIERS étrangers	STAGE d'observation
<p>Visas et titres de séjour</p> <p>Sans objet, à l'exception des Roumains et des Bulgares, qui sont tenus d'avoir un titre de séjour au-delà de trois mois de présence, assortis d'une autorisation de travail s'ils souhaitent exercer une activité salariée.</p>	<p>Visa de court séjour d'une durée maximale de 90 jours. APS si renouvellement du stage. Pas de titre de séjour.</p>	<p>Sans objet. Les Roumains et les Bulgares sont tenus d'avoir un titre de séjour au-delà de trois mois de présence, assortis d'une autorisation de travail s'ils souhaitent exercer une activité salariée.</p>	<p>Visa de long séjour pour études (VLS-TS d'une durée maximale de 12 mois).</p>	<p>Visa de long séjour pour études (VLS-TS d'une durée maximale de 12 mois) + APT.</p>	<p>Visa de long séjour pour études (VLS-TS d'une durée maximale de 12 mois) + APT pour travailler au-delà des 964 heures autorisées.</p>	<p>Visa de long séjour « stagiaire » (VLS-TS d'une durée maximale de 12 mois).</p>	<p>Visa de long séjour « stagiaire » (VLS-TS d'une durée maximale de 12 mois).</p>	<p>Cas 1 : visa de court séjour Schengen de 90 jours maximum (APS si renouvellement). Cas 2 : visa de court séjour Schengen de 30 jours maximum.</p>
<p>Textes de référence</p>	<p>Instruction du 8 septembre 2011 modifiée.</p>	<p>Décret n° 2004-67 modifié (médecine). Décret n° 2011-22 (odontologie). Décret n° 2012-173 (pharmacie).</p>	<p>Décret n° 90-97 modifié (médecine). Décret n° 2012-173 (pharmacie).</p>	<p>Arrêté du 3 août 2010 modifié.</p>	<p>Accord bilatéral pour chaque pays.</p>	<p>Arrêté du 16 mai 2011, modifié par l'arrêté du 9 février 2012. Circulaire interministérielle du 7 mars 2012.</p>	<p>Arrêté du 27 avril 2012.</p>	<p>Cas 1 : Instruction du 8 septembre 2011 modifiée. Cas 2 : pratique des établissements.</p>

APT : autorisation provisoire de travail.
DFMS/DFSA : diplôme de formation médicale spécialisée/diplôme de formation médicale spécialisée approfondie.
DES : diplômes d'études spécialisées.
DESC : diplôme d'études spécialisées complémentaires.
UE : Union européenne.
EEE : (accord sur l') Espace économique européen.
FFI : faisant fonction d'interne.
EPS : établissement public de santé.